

<b>DEPARTEMENT</b>  <i>Isère</i>  <b>CANTON</b> <i>Bourgoin Jallieu</i>  <b>COMMUNE</b>  <i>Bourgoin Jallieu</i>	<b>REPUBLIQUE FRANÇAISE</b> <b>LIBERTE – EGALITE – FRATERNITE</b>  <b>ARRETE DU MAIRE N°</b> <b>DST-C-T-2023-496</b>
<b>Arrêté temporaire modifiant la circulation et le stationnement des véhicules place Carnot,  rue du 19 mars 1962, rue Félix Faure et rue Desgranges</b> <b>Le jeudi 1<sup>er</sup> juin 2023</b> <b>À l'occasion d'un défilé de mode et d'une animation musicale</b>	

Le Maire de la Commune de Bourgoin-Jallieu,

Vu les articles 2212-1, 2212-2, 2213-1 et 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 8<sup>e</sup> partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté préfectoral n°97-526 relatif aux nuisances sonores

Vu la demande présentée par le service économique de la ville de Bourgoin-Jallieu, en partenariat avec Passion Commerces et d'autres commerçants de la commune qui sollicite l'autorisation d'organiser un défilé de mode et une animation musicale place Carnot.

Considérant qu'il appartient au Maire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules dans les limites du territoire de la commune,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1

**Le jeudi 1<sup>er</sup> juin 2023, dans le cadre d'un défilé de mode et d'une animation musicale, les dispositions suivantes seront prises en matière de circulation et de stationnement, aux abords de la place Carnot :**

**Place Carnot et rue Félix Faure :**

- **Stationnement interdit à tous véhicules jeudi 1<sup>er</sup> juin de 14h00 à 23 h00**

**Place Carnot, rue Félix Faure, rue Desgranges et rue du 19 mars 1962 :**

- **Circulation interdite à tous véhicules jeudi 1<sup>er</sup> juin de 18h00 à 23h00.**

**L'organisateur s'engage à ce que les animations musicales s'arrêtent à 23h00.**

**Les lieux devront être rendus propre.**

### ARTICLE 2

La signalisation et les aménagements de sécurité nécessaires à l'application du présent arrêté seront mis en place par les services techniques de la ville. Leur mise en service est à la charge de l'organisateur.

L'affichage sur le site est à la charge des services techniques de la ville.

**ARTICLE 3**

Le bénéficiaire de l'autorisation devra souscrire les assurances nécessaires pour couvrir tous les risques qui pourraient survenir du fait de l'occupation temporaire.

**ARTICLE 4**

Toutes les voies et places concernées par le présent arrêté devront demeurer accessibles, à tout instant, aux services de secours, au SMUR, et à tous les véhicules de lutte contre l'incendie.

**ARTICLE 5**

Les véhicules en stationnement irrégulier pourront faire l'objet d'un enlèvement immédiat pour mise en fourrière, conformément au code de la route, notamment à l'article R 417.10.

**ARTICLE 6**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble, dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

**ARTICLE 7**

Le droit des tiers sont et demeureront réservés.

**ARTICLE 8**

Le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux, tous les Agents de la Force Publique et les Agents de la Police Municipale, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Fait à Bourgoin-Jallieu, le jeudi 1<sup>er</sup> juin 2023

Sébastien CHALESSIN

10<sup>ème</sup> Adjoint au Maire  
en charge des Espaces Publics,  
de la Voirie et des Espaces Verts

